

N° 315

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur la proposition de résolution, présentée en application de l'article 73 bis du Règlement par M. Yves GUÉNA sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (n° E-62),

Par M. Jacques LEGENDRE,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, *président* ; Michel Miroudot, Jacques Carat, Pierre Vallon, Pierre Laffitte, *vice-présidents* ; Mme Danielle Bidard Reydet, MM. Alain Dufaut, André Maman, Philippe Richert, *secrétaires* ; Maurice Arreckx, François Autain, Honoré Bailet, Jean Bernadaux, Jean Bernard, Jean-Pierre Blanc, James Bordas, Joel Bourdin, Jean Pierre Camoin, Jean-Louis Carrere, Robert Castaing, Roger Chinaud, Gerard Delfau, André Diligent, Ambroise Dupont, André Fgu, Claude Fuzier, Alain Gerard, Daniel Goulet, Adrien Gouteyron, Jean-Paul Hugot, Pierre Jeambrun, Dominique Leclerc, Jacques Legendre, Guy Lemaire, François Lesein, Mme Helene Luc, MM. Marcel Lucotte, Kleber Malécot, Philippe Nachbar, Susefu Makape Papilio, Robert Piat, Guy Poitieux, Roger Quilliot, Ivan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiele, Jean Pierre Schosteck, Mme Françoise Seligmann, MM. René-Pierre Signé, Albert Vecten, André Vezinhet, Marcel Vidal.

Voir le numéro :

Sénat : 293 (1992-1993).

Marchés financiers.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
EXPOSE GENERAL	5
I - NATURE ET PORTEE DE LA MODIFICATION DES REGLES D'INFORMATION DES INVESTISSEURS PROPOSEE PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES	5
A. LA MODIFICATION PROPOSEE PAR L'ARTICLE PREMIER § 16 DE LA PROPOSITION DE DIRECTIVE	5
1. La législation communautaire en vigueur	5
2. La réforme proposée	5
B. LA PORTEE DE LA MODIFICATION PROPOSEE	6
1. Les difficultés d'interprétation de la notion de «langue facilement compréhensible»	6
2. Une interprétation qui pourrait être laissée à l'appréciation des entreprises gestionnaires d'O.P.C.V.M.	10
II - POURQUOI LA MODIFICATION PROPOSEE NE PEUT ETRE ACCEPTEE PAR LA FRANCE	10
A. ELLE NE PARAÎT PAS OPPORTUNE SUR LE PLAN PRATIQUE	10
B. ELLE POURRAIT ETRE CONTRAIRE A L'ARTICLE 2 DE LA CONSTITUTION	12
C - LA REGLEMENTATION LINGUISTIQUE DOIT RESTER DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES ETATS MEMBRES	13
EXAMEN DE LA PROPOSITION DE RESOLUTION	15
I - LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉE PAR M. YVES GUÉNA	15
II - LA POSITION DE VOTRE COMMISSION	15
EXAMEN EN COMMISSION	17
PROPOSITION DE RESOLUTION ADOPTEE PAR VOTRE COMMISSION	19
ANNEXE : Proposition de résolution n°293 présentée par M. Yves Guéna	21

Mesdames, Messieurs,

C'est la deuxième fois que le Sénat est invité, en application du nouvel article 88-4 de la Constitution, à examiner préalablement à son adoption par le Conseil des ministres de la Communauté économique européenne un projet d'acte communautaire comportant des dispositions de nature législative.

La proposition de directive du Conseil n° E-62 soumise au Sénat tend à modifier sur plusieurs points la législation communautaire applicable à certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), aujourd'hui contenue dans la directive du Conseil n° 85/611/C.E.E. du 20 décembre 1985 modifiée par la directive du Conseil n° 88/220/C.E.E. du 22 mars 1988.

La proposition de résolution n° 293 (1992-1993) présentée par M. Yves Guéna ne porte que sur un aspect particulier de la proposition de directive, qui est relatif aux règles d'information des investisseurs que doivent respecter les O.P.C.V.M. qui commercialisent leurs parts dans un autre Etat membre. Elle vise fondamentalement à préserver le droit des Etats membres à imposer l'emploi de leur langue nationale dans les documents et les informations diffusés sur leur territoire. Elle participe donc de la politique de défense de la langue française. C'est la raison pour laquelle elle a été renvoyée à la commission des affaires culturelles.

Votre rapporteur, qui invitait en novembre dernier⁽¹⁾ le Parlement à exercer un devoir de vigilance, afin que le principe constitutionnel selon lequel « la langue de la République est le français » puisse trouver sa traduction dans la vie quotidienne, ne peut que se féliciter de cette heureuse initiative.

Après avoir examiné la nature et la portée de la modification proposée par le paragraphe 16 de l'article premier de la proposition d'acte communautaire n° E-62, votre rapporteur exposera les motifs pour lesquels la France ne peut accepter sur ce point la proposition de la Commission européenne. Il indiquera enfin pourquoi votre commission des affaires culturelles a adopté une proposition de résolution, qui diffère dans sa rédaction de la proposition de résolution présentée par M. Yves Guéna, mais poursuit le même objectif.

⁽¹⁾ *Sénat, Avis n° 57 (1992-1993), tome XII : francophonie*

EXPOSE GENERAL

I - NATURE ET PORTEE DE LA MODIFICATION DES REGLES D'INFORMATION DES INVESTISSEURS PROPOSEE PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

A. LA MODIFICATION PROPOSEE PAR L'ARTICLE PREMIER § 16 DE LA PROPOSITION DE DIRECTIVE

1. La législation communautaire en vigueur

L'article 47 de la directive 85/611/C.E.E. fait obligation à un O.P.C.V.M. qui commercialise ses parts dans un Etat membre différent de celui où se trouve son siège de diffuser, dans cet autre Etat membre, dans au moins une langue nationale de celui-ci, les documents et informations qui doivent être publiés dans l'Etat membre où il est situé et selon les mêmes modalités que celles prévues dans ce dernier Etat.

Ainsi, les règles communautaires en vigueur font-elles peser sur les O.P.C.V.M. qui offrent leurs parts en vente au public dans un Etat membre étranger une obligation de traduction, dans au moins une langue nationale de cet Etat, des documents nécessaires à l'information des investisseurs potentiels.

Cette obligation traduit le souci d'assurer une information correcte des éventuels souscripteurs en mettant à leur disposition des documents rédigés dans leur langue maternelle.

2. La réforme proposée

Le paragraphe 16 de l'article premier de la proposition de directive n° E-62 tend à remplacer l'obligation faite aux O.P.C.V.M. de diffuser les documents d'information dans au moins une des langues nationales de l'Etat membre sur le territoire duquel sont commercialisées leurs parts, par celle, moins précise, de diffusion dans une langue qui est facilement compréhensible par les investisseurs concernés de cet Etat.

B - LA PORTEE DE LA MODIFICATION PROPOSEE

La portée de la modification proposée par l'article premier § 16 de la proposition de directive soumise au Sénat doit être appréciée d'un double point de vue :

- celui, tout d'abord, de l'étendue de l'obligation de traduction imposée aux O.P.C.V.M. qui commercialisent leurs parts dans un autre Etat européen ;

- celui, ensuite, du choix de l'autorité ou de la personne compétente pour apprécier l'étendue de cette obligation.

1. Les difficultés d'interprétation de la notion de «langue facilement compréhensible»

Le principal inconvénient de la modification des règles d'information des souscripteurs proposées par la Commission est de remplacer une obligation claire de traduction des documents et informations émis par les O.P.C.V.M. qui commercialisent leurs parts dans un autre Etat membre dans au moins une langue nationale de ce dernier, par celle, sujette à diverses interprétations, de diffusion «dans une langue qui est facilement compréhensible par les investisseurs concernés» de cet Etat.

Quel sens donner à l'expression «langue facilement compréhensible» ?

● Logiquement, s'agissant de valeurs mobilières offertes à l'achat auprès du public d'un Etat membre, seule devrait pouvoir être reconnue comme «langue facilement compréhensible» la langue nationale de cet Etat, ou, dans le cas d'un pays pratiquant officiellement le plurilinguisme, une de ses langues nationales.

En France, par exemple, aucune langue régionale ni a fortiori aucune langue étrangère ne devrait pouvoir accéder au statut de langue facilement comprise par tous, dans la mesure notamment où aucune d'entre elles ne fait l'objet d'un enseignement obligatoire.

Si telle devait cependant être l'interprétation de la proposition formulée par la Commission des communautés européennes, l'intérêt de la modification des règles d'information des investisseurs proposée par l'article premier § 16 de la proposition de directive apparaît difficilement perceptible.

● Faut-il dès lors voir dans cette proposition, comme le font valoir les services de la Commission de Bruxelles, un moyen de renforcer la sécurité juridique des transactions sur les valeurs mobilières, en permettant à chaque investisseur d'obtenir dans sa langue maternelle les documents d'information émis par les O.P.C.V.M. étrangers opérant dans l'Etat membre dans lequel il réside ?

Concrètement, cette modification permettrait à un investisseur allemand résidant en France de réclamer la traduction allemande des documents d'information émis par un O.P.C.V.M. britannique intervenant sur le marché français.

Si cette interprétation devait prévaloir, la modification proposée par la Commission emporterait sur la législation communautaire en vigueur l'avantage - qui reste toutefois marginal - d'offrir aux résidents étrangers la faculté d'accéder dans leur propre langue maternelle aux informations diffusées par les O.P.C.V.M. étrangers.

On peut toutefois objecter que l'obligation de transmettre les documents d'information dans la langue la plus aisément compréhensible par l'investisseur concerné pèserait exclusivement sur les O.P.C.V.M. étrangers. Elle pourrait dès lors apparaître comme constituant une discrimination au regard des règles d'information applicables aux O.P.C.V.M. nationaux.

● Le risque ne doit, semble-t-il, pas être écarté de voir en réalité la modification proposée par la Commission être interprétée comme permettant aux O.P.C.V.M. qui opèrent sur le marché financier d'un autre Etat membre d'y diffuser leurs documents d'information dans la langue la plus couramment utilisée par le monde des affaires, c'est-à-dire l'anglais, qui serait dès lors réputée « facilement compréhensible » par les milieux financiers.

Plusieurs éléments contribuent malheureusement à alimenter cette crainte.

D'une manière générale, le constat de la place prépondérante accordée à l'anglais au sein des institutions de la Communauté européenne, nonobstant le statut de langue officielle reconnu à huit autres langues utilisées par les Etats membres, incite à la plus grande vigilance dès lors qu'est abordé par la Commission une question linguistique.

Dans le cas présent, cet impératif de prudence est renforcé par la pression exercée sur la Commission par la Fédération

boursière européenne dans un domaine connexe, celui des règles d'admission des sociétés en bourse, afin que les entreprises n'aient plus à se conformer aux exigences éventuelles de traduction du prospectus d'admission qui peuvent leur être imposées, conformément à l'article 24 de la directive du Conseil n° 80/390/C.E.E. (1), par les différents Etats membres dans lesquels sont implantées les bourses de valeurs auxquelles elles souhaitent accéder à la cotation. L'objectif poursuivi par cette fédération est en effet d'obtenir que les grandes entreprises puissent désormais accéder à la cotation simultanée dans plusieurs bourses européennes en publiant leur prospectus d'admission dans l'une seulement des langues les plus largement utilisées dans les milieux d'affaires, en particulier l'anglais.

Enfin, la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes avec laquelle la Commission entend, aux termes de l'exposé des motifs accompagnant la proposition de directive, «coordonner» la législation communautaire, ne fournit pas d'argument véritablement rassurant sur la faculté reconnue aux Etats membres d'imposer l'utilisation de leur langue nationale.

La Cour de Luxembourg a récemment été appelée à se prononcer, à la demande d'un tribunal belge, sur une question préjudicielle (2) portant sur l'interprétation de l'article 30 du Traité de Rome et de l'article 14 de la directive 79/112/C.E.E. du Conseil, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final, ainsi que la publicité faite à leur égard.

Le deuxième alinéa de l'article 14 de la directive 79/112/C.E.E. dispose que : «les Etats membres veillent à interdire sur leur territoire le commerce des denrées alimentaires si les mentions prévues (...) ne figurent pas dans une langue facilement comprise par les acheteurs sauf si l'information de l'acheteur est assurée par d'autres mesures».

Il s'agissait, en l'occurrence, de savoir si l'article 14 de la directive sur l'étiquetage des denrées alimentaires permettait à la législation belge d'imposer que les étiquettes soient libellées «au moins dans la langue ou les langues de la région linguistique où les denrées alimentaires sont mises en vente» sans porter atteinte au principe de libre circulation des marchandises, ce qui concrètement revenait à contraindre les importateurs d'eaux minérales distribuées

(1) Directive du Conseil du 17 mars 1980 portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier pour l'admission des valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

(2) Affaire C. 369/89, 18/06/1991

sur le territoire belge à reproduire les mentions réglementaires dans les trois langues française, flamande et allemande.

La réponse de la Cour de Justice des Communautés européennes a été, dans le cas d'espèce, la suivante : « l'article 30 du traité C.E.E. et l'article 14 de la directive 79/112 du Conseil s'opposent à ce qu'une réglementation nationale impose exclusivement l'utilisation d'une langue déterminée pour l'étiquetage des denrées alimentaires, sans retenir la possibilité que soit utilisée une autre langue facilement comprise par les acheteurs ou que l'information de l'acheteur soit assurée par d'autres moyens ».

Il n'est, bien entendu, pas possible de conclure, à partir de cette seule décision et compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, que la Cour de Justice des Communautés européennes jugerait, *mutatis mutandis*, qu'un Etat membre ne dispose pas de la faculté d'imposer la traduction dans sa langue nationale (ou dans au moins une de ses langues nationales) des documents et informations publiés par les O.P.C.V.M. étrangers opérant sur son marché financier, sans que cette obligation puisse être regardée comme une entrave à la libre concurrence entre les O.P.C.V.M.

A l'inverse, l'on ne peut pas non plus préjuger de cette décision que seule la langue nationale (ou l'une des langues nationales) de l'Etat membre dans lequel sont commercialisées les parts d'un O.P.C.V.M. étranger serait admise par la Cour de Luxembourg comme satisfaisant à l'exigence de « langue facilement compréhensible ».

Le doute sur ce point paraît d'autant plus légitime que la proposition de la Commission ajoute à la difficulté d'interprétation de la notion de « langue facilement compréhensible », celle de la définition, éminemment subjective, du cercle des « investisseurs concernés ».

Dès lors que l'exigence de compréhension est limitée au cercle restreint et supposé instruit des investisseurs potentiels dans des parts d'O.P.C.V.M., un Etat membre pourra-t-il encore soutenir avec quelque chance de succès que seule sa langue nationale peut être considérée comme aisément compréhensible ?

Le risque existe donc que la modification proposée par la Commission soit interprétée comme privant les Etats membres de la faculté d'imposer aux O.P.C.V.M. étrangers opérant sur leur marché financier le recours à une « langue déterminée », et par conséquent à leur langue nationale, pour assurer l'information de leurs souscripteurs.

2. Une interprétation qui pourrait être laissée à l'appréciation des entreprises gestionnaires d'O.P.C.V.M.

Si le risque souligné ci-dessus devait se réaliser, les Etats membres ne pourraient imposer, lors de la transposition de la directive de norme plus précise que celle de la traduction des documents d'information «dans une langue qui est facilement compréhensible par les investisseurs concernés». La proposition de la Commission équivaudrait dans ce cas à reporter sur les entreprises gestionnaires d'O.P.C.V.M. la responsabilité de définir l'étendue de l'obligation de traduction qui pèsent sur elles.

Il est, certes, permis d'espérer que l'intérêt de ces entreprises, qui est de convaincre le plus grand nombre d'investisseurs à souscrire leurs parts, les conduise naturellement à diffuser leurs informations dans la ou les langues nationales des différents Etats membres dans lesquelles elles sont représentées.

L'on peut aussi craindre que ce souhait reste un voeu pieux et que ces entreprises cèdent, par facilité ou par souci d'économie, à la tentation de ne diffuser leurs documents d'information que dans la langue la plus communément utilisée par le monde des affaires, c'est-à-dire l'anglais.

II - POURQUOI LA MODIFICATION PROPOSEE NE PEUT ETRE ACCEPTEE PAR LA FRANCE

A. ELLE NE PARAÎT PAS OPPORTUNE SUR LE PLAN PRATIQUE

Comme le souligne très justement l'auteur de la proposition de résolution, la modification proposée par l'article premier § 16 de la proposition de directive n° E-62 ne paraît pas opportune sur le plan pratique.

Elle comporte essentiellement deux types d'inconvénients.

● En premier lieu, elle ne permet pas de garantir l'égalité d'accès des citoyens d'un Etat membre à l'information

diffusée par les O.P.C.V.M. étrangers et apparait de ce fait moins protectrice des intérêts des investisseurs que ne l'est la législation communautaire en vigueur.

Il n'est pas acceptable que puisse être considérée comme «langue facilement compréhensible» par l'ensemble des citoyens d'un Etat membre une autre langue que sa langue nationale.

Cette position de principe doit être encore plus fermement défendue lorsque son application est menacée dans un domaine aussi technique et complexe que la réglementation financière.

Comment prétendre avec certitude qu'un citoyen français, même s'il pratique couramment l'anglais, puisse ne commettre aucune erreur d'interprétation à la lecture d'un prospectus ou d'un rapport d'activité rédigés en anglais, alors même que ces textes sont souvent difficilement compréhensibles en français ?

A fortiori, s'il n'a pas appris l'anglais, il se verra exclu du cercle des investisseurs potentiels ou soumis aux aléas de la traduction qui pourrait lui être fournie oralement au guichet d'une banque.

La réforme des règles d'information des investisseurs proposée par la Commission de Bruxelles ne permet donc pas d'offrir à chaque citoyen l'information incontestable à laquelle il est en droit de prétendre avant de souscrire des parts d'un O.P.C.V.M. qui a son siège dans un autre Etat membre.

● En deuxième lieu, elle risque de susciter un contentieux important.

Les difficultés d'interprétation de la notion de «langue étrangère facilement compréhensible par les investisseurs concernés» qui ont été soulignées ci-dessus constituent en elle-même une source de conflits non négligeable.

Le contentieux susceptible de naître, comme le souligne M. Yves Guéna, des erreurs de traduction commises oralement par les employés des banques auprès desquelles des particuliers seront venus se renseigner au sujet de documents établis en langue étrangère, risque par ailleurs de poser un problème de responsabilité particulièrement difficile à trancher.

B. ELLE POURRAIT ETRE CONTRAIRE A L'ARTICLE 2 DE LA CONSTITUTION

La loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992 a conféré un statut constitutionnel à la langue française en inscrivant dans l'article 2 de la Constitution le principe selon lequel « la langue de la République est le français ».

Le Parlement a manifesté à cette occasion sa volonté de consacrer, de la manière la plus solennelle qui soit, le droit de la France à imposer l'usage du français sur son territoire.

Si la modification proposée par l'article premier § 16 de la proposition de directive n° E-62 devait être interprétée comme interdisant aux Etats membres d'exiger la traduction dans leur langue nationale des documents diffusés par les O.P.C.V.M. étrangers, elle porterait donc atteinte, ponctuellement, au respect du principe posé par l'article 2 de la Constitution et à l'application de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française.

Il est particulièrement important, à ce stade de la procédure d'élaboration de la directive communautaire, que le Parlement français se montre vigilant et qu'il fasse preuve de sa détermination à faire prévaloir le respect de la Constitution.

• **Il n'existe en effet dans notre droit positif aucun contrôle de la constitutionnalité des actes communautaires dérivés.**

L'article 54 de la Constitution consacre implicitement la supériorité de la norme constitutionnelle sur les engagements internationaux, en subordonnant l'introduction en droit interne des traités ou des accords qui comporteraient une clause contraire à la Constitution à la révision préalable de cette dernière. Cependant, la procédure de contrôle de conformité à la Constitution des engagements internationaux qu'il met en place n'est applicable qu'aux traités ou accords existants dont l'introduction en droit interne nécessite un acte formel de ratification ou d'approbation, ce qui n'est pas le cas du droit communautaire dérivé.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel s'est jusqu'à présent refusé lorsqu'il était saisi, en application de l'article 61 alinéa 2 de la Constitution, d'une loi prise pour l'application d'un règlement communautaire, à examiner par voie d'exception la conformité de ce dernier à la Constitution (1). Il a estimé que les

(1) décisions n° 77-89 DC et 77-90 DC du 30 décembre 1977

règlements communautaires, qui sont « la conséquence d'engagements internationaux souscrits par la France et entrés dans le champ d'application de l'article 55 de la Constitution » qui leur confère une autorité supérieure à celle des lois, échappent à tout contrôle de constitutionnalité et s'imposent aux autorités nationales.

Il est vraisemblable que le Conseil constitutionnel adopterait la même attitude s'il lui était demandé d'examiner la constitutionnalité d'une directive communautaire, à l'occasion d'une saisine portant sur la loi assurant sa transposition en droit interne. On ne voit pas très bien en effet quelle pourrait être la sanction de la déclaration d'inconstitutionnalité d'une directive communautaire prise pour l'application d'un traité régulièrement ratifié et publié.

• L'article 55 de la Constitution, qui reconnaît la supériorité du droit international régulièrement introduit en droit interne sur les normes infraconstitutionnelles, conduirait, par ailleurs, les tribunaux administratifs ou judiciaires à écarter, en ce qui concerne la diffusion des documents d'information émis par les O.P.C.V.M. opérant dans l'hexagone, l'application de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française au bénéfice de la directive communautaire.

En poussant le raisonnement à l'absurde, l'adoption par la France d'une nouvelle loi renforçant et complétant les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 ne pourrait faire échec à l'application de la directive et imposer la traduction française des documents émis par les O.P.C.V.M. d'un autre Etat membre de la Communauté, puisque la Cour de Cassation⁽¹⁾, depuis 1975, et plus récemment, le Conseil d'Etat⁽²⁾ acceptent de faire prévaloir la supériorité des normes internationales régulièrement introduites dans l'ordre juridique interne, y compris sur les lois postérieures.

C - LA REGLEMENTATION LINGUISTIQUE DOIT RESTER DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES ETATS MEMBRES

La présence, dans une directive du Conseil, de dispositions imposant une norme linguistique applicable dans les différents Etats membres constitue une illustration supplémentaire de la « furie

(1) C. Cass, ch. mixte, 24 mai 1975, Jacques Vabre

(2) C.E., Ass., 20 octobre 1989, Nicolo (pour le traité de Rome) ; CE, 24 septembre 1990, Boisdet (pour un règlement communautaire) ; CE, Ass, 28 février 1992, SA Rothmans International France et SA Philip Morris France (pour une directive communautaire)

réglementaire» qui caractérise la Commission des communautés européennes.

L'objectif d'harmonisation des législations relatives à certains O.P.C.V.M. poursuivi par la directive ne justifie nullement l'intervention de la Communauté européenne dans le domaine de la réglementation linguistique nationale. La langue d'un Etat constitue l'un des attributs de sa souveraineté. De ce fait, la réglementation linguistique ne saurait être déléguée : elle doit rester de la responsabilité et de la compétence exclusives des Etats membres.

Alors que le Conseil des ministres de la Communauté, réuni à Edimbourg les 11 et 12 décembre derniers, a arrêté l'approche globale qui serait retenue pour l'application du principe de subsidiarité et pris acte des premiers résultats du réexamen par la Commission des propositions en instance et des législations communautaires en vigueur à la lumière de ce principe, il paraît opportun que le Parlement français invite le Gouvernement à s'opposer à l'empiètement de la Commission de Bruxelles sur les compétences nationales en matière de réglementation linguistique.

EXAMEN DE LA PROPOSITION DE RESOLUTION

I - LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉE PAR M. YVES GUÉNA

La proposition de résolution n° 293 (1992-1993) présentée par notre collègue Yves Guéna invite le Gouvernement à s'opposer à la proposition d'acte communautaire n° E-62 tant que le paragraphe 16 de l'article premier, qui tend à modifier l'article 47 de la directive 85/611/C.E.E. du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains O.P.C.V.M., n'en aura pas été disjoint.

Elle tend ainsi à préserver le droit des Etats membres à imposer l'emploi de leur langue nationale sur leur territoire, puisque l'article 47 de la directive actuellement en vigueur enjoint aux O.P.C.V.M. qui commercialisent leurs parts dans un Etat membre différent de celui où ils ont leur siège de diffuser «dans au moins une langue nationale» de cet Etat les documents et informations qu'ils sont tenus de publier dans leur pays.

II - LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

La proposition de résolution présentée par M. Yves Guéna apporte indéniablement une réponse à la préoccupation principale de votre commission, qui est de faire respecter l'application du principe constitutionnel selon lequel «la langue de la République est le français».

Elle comporte cependant l'inconvénient majeur d'entériner tacitement l'intervention réglementaire de la Commission des Communautés européennes dans un domaine qui, touchant à la souveraineté des Etats membres, doit rester de leur compétence exclusive.

Accessoirement, l'on observera que la solution retenue par l'article 47 de la directive de 1985, dont la proposition de résolution présentée par M. Yves Guéna tend à assurer le maintien, paraît de nature à introduire une différence de traitement, dans les pays qui

ont opté pour le plurilinguisme, entre les O.P.C.V.M. qui ont leur siège dans ces Etats et les O.P.C.V.M. des autres pays de la Communauté qui interviennent sur leur marché financier. Les premiers sont en effet tenus de diffuser leurs documents et informations dans chacune des langues nationales alors que ne pèse sur les seconds qu'une obligation de traduction dans l'une au moins des langues nationales.

Pour ces motifs, votre commission des affaires culturelles a préféré lui substituer une proposition de résolution qui, tout en poursuivant le même objectif que la proposition de résolution de M. Yves Guéna, permet de réaffirmer la compétence exclusive des Etats membres à définir les règles linguistiques applicables sur leur territoire.

La proposition de résolution adoptée par la commission tend ainsi à renvoyer aux Etats membres le soin de définir, dans le respect du principe d'égalité de traitement des entreprises nationales et communautaires, les règles linguistiques applicables à la diffusion des documents et informations publiés par les O.P.C.V.M. qui ont leur siège dans un autre Etat membre et commercialisent leurs parts sur leur marché financier.

EXAMEN EN COMMISSION

La commission a examiné la proposition de résolution n° 293 (1992-1993) au cours d'une réunion tenue le 19 mai 1993, sous la présidence de M. Maurice Schumann, président.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

M. Yves Guéna, auteur de la proposition de résolution, après avoir félicité le rapporteur pour la qualité de son rapport et remercié le Président Maurice Schumann pour la célérité avec laquelle cette proposition de résolution était examinée par la commission, a indiqué que la proposition de modification de la directive communautaire relative aux O.P.C.V.M. constituait une nouvelle illustration du «prurit réglementaire» auquel se livre la Commission des Communautés européennes sous le prétexte d'établir les conditions de la libre circulation des personnes, des biens et des capitaux. Il a rejoint le rapporteur pour estimer qu'il fallait rechercher au-delà de l'habillage de «langue facilement compréhensible» l'intention réelle qui est de permettre la diffusion, dans les pays de la Communauté, de documents rédigés simplement en anglais.

Il a alors estimé qu'entre les deux solutions offertes au Sénat pour contrer cette initiative -souhaiter le maintien des dispositions de la directive communautaire en vigueur ou dénier toute compétence à la Commission pour intervenir dans la réglementation linguistique applicable dans les différents Etats membres- la seconde était la meilleure. Il a en conséquence exprimé son entier accord sur le texte proposé par le rapporteur.

Il a enfin suggéré que l'inscription de cette proposition de résolution à l'ordre du jour de la séance publique soit demandée puisqu'elle posait le principe de la souveraineté des Etats en matière de réglementation linguistique et soulevait le délicat problème de la supériorité des directives communautaires sur la Constitution.

M. Adrien Gouteyron a remarqué que l'importance de la question soulevée par la proposition de résolution de M. Guéna démontrait combien le Sénat devrait à l'avenir se montrer vigilant pour déceler, jusque dans les propositions d'actes communautaires en

apparence les plus techniques, les dispositions qui peuvent avoir des conséquences très graves. Il a indiqué qu'il préférerait aussi la proposition de résolution proposée par le rapporteur parce qu'elle avait le mérite de poser le principe de la compétence exclusive des Etats dans la réglementation de l'usage de leurs langues nationales ou régionales.

Le président Maurice Schumann a précisé que l'importance du problème soulevé par la proposition de directive communautaire, qui surgit au moment même où sont examinées les modalités de mise en oeuvre du principe de subsidiarité, le portait à souhaiter l'inscription de la proposition de résolution à l'ordre du jour de la séance publique.

La commission a alors adopté la proposition de résolution proposée par son rapporteur.

Elle a fixé au jeudi 27 mai à 17 heures la date limite de dépôt des amendements sur la proposition de résolution de la commission et au jeudi 3 juin à 10 heures la date d'examen de ces amendements par la commission.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

(Texte adopté par la commission en application
de l'article 73 bis - 6 du Règlement du Sénat)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*sur la proposition de directive du Conseil des Communautés
européennes (n° E -62)*

*modifiant la directive 85/611/CEE portant coordination des
dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant
certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières
(O.P.C.V.M.)*

Le Sénat,

Vu les articles 2 et 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de directive du Conseil modifiant la
directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions
législatives, réglementaires et administratives concernant certains
organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.),
n° E-62,

Considérant que la proposition d'acte communautaire
n° E-62 tend, à son article premier, paragraphe 16, à remettre en
cause l'obligation pour un O.P.C.V.M. qui commercialise ses parts
dans un Etat membre autre que celui où il a son siège de diffuser les
documents et informations légalement nécessaires dans au moins une
langue nationale de cet Etat,

Considérant que, de ce fait, cette proposition pourrait
porter atteinte, ponctuellement, au droit de la France d'imposer
l'usage du français sur son territoire, conformément à l'article 2 de la
Constitution et à la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 sur l'emploi de
la langue française ; que, d'une manière générale, elle pourrait créer
un précédent dangereux pour le respect du pluralisme linguistique
dans la Communauté,

Considérant que la réalisation du marché unique européen ne saurait justifier une quelconque atteinte du droit de chaque Etat membre de prendre les mesures qu'il juge utile à la protection des droits linguistiques de ses citoyens,

Considérant qu'au surplus l'objectif d'harmonisation des législations applicables à certains O.P.C.V.M. ne saurait justifier l'intervention de la Communauté européenne dans le domaine de la réglementation linguistique nationale, d'autant que cette intervention serait de nature, dans certains Etats membres, à pénaliser les entreprises nationales ;

Invite le Gouvernement à s'opposer à l'adoption en l'état de la proposition d'acte communautaire n° E-62, sauf à obtenir qu'elle soit modifiée de manière à exclure toute restriction du droit des Etats membres à réglementer l'usage, sur leur territoire, de leurs langues nationales ou régionales.

ANNEXE

Proposition de résolution n° 293 présentée par Monsieur Yves GUÉNA

Le Sénat,

Vu les articles 2 et 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), n° E-62,

Considérant que la proposition d'acte communautaire n° E-62 tend, à son article premier, paragraphe 16, à remettre en cause l'obligation pour un O.P.C.V.M. qui commercialise ses parts dans un Etat membre autre que celui où il a son siège de diffuser les documents et informations légalement nécessaires dans au moins une langue nationale de cet Etat,

Considérant que, de ce fait, cette proposition pourrait porter atteinte, ponctuellement, au droit de la France d'imposer l'usage du français sur son territoire, conformément à l'article 2 de la Constitution et à la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 sur l'emploi de la langue française ; que, d'une manière générale, elle pourrait créer un précédent dangereux pour le respect du pluralisme linguistique dans la Communauté,

Considérant que la réalisation du marché unique européen ne saurait justifier une quelconque atteinte du droit de chaque Etat membre de prendre les mesures qu'il juge utile à la protection des droits linguistiques de ses citoyens ;

Invite le Gouvernement à s'opposer à la proposition d'acte communautaire n° E-62 tant que le paragraphe 16 de l'article premier n'en aura pas été disjoint.